

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL281

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 29 par les mots suivants :

« , qui peuvent être désignés par leurs identifiants, leurs caractéristiques ou leur qualité, lorsqu'ils ne sont pas connus mais aisément identifiables. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui déplace des dispositions figurant pour l'instant à l'article L. 821-4.